

Entente d'échanges et de coopération technique
dans le domaine des accords industriels

entre

l'ANVAR (Agence nationale de Valorisation de la Recherche)
13, rue Madeleine Michelis,
92522 Neuilly s/Seine, France

et,

le MIC (Ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec)
1, place Ville-Marie, 23^e étage,
Montréal, P.Q.

avec l'intervention du

Ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

- A) ATTENDU que l'ANVAR et le MIC collaborent étroitement depuis déjà plusieurs années et se proposent, par cette entente, de confirmer et préciser les conditions générales d'exercice de cette coopération;
- B) ATTENDU que l'ANVAR et le MIC conviennent que leur mission respective comporte plusieurs points communs, en particulier dans le domaine des accords industriels;
- C) ATTENDU que l'ANVAR et le MIC conviennent que, dans ce domaine des accords industriels, ils poursuivent des objectifs semblables et ont des intérêts similaires;
- D) ATTENDU que les autorités de l'ANVAR et du MIC ont manifesté, à plusieurs reprises ces dernières années, le désir d'élargir leur champ de collaboration et de structurer leur coopération;

EN FOI DE QUOI, les deux parties conviennent, par la signature de la présente entente et sans obligation financière de part et d'autre, de développer réciproquement leurs échanges et leur coopération en matière d'informations, de diffusion, de promotion, de documentation et de personnel.

1. Échanges et coopération en matière d'information et de diffusion.

- 1.1 Le MIC met à la disposition de l'ANVAR le marché qu'il privilégie pour les accords industriels, c'est-à-dire environ 1,500 industries québécoises parmi les plus dynamiques représentant l'échantillon de REBIQ (Recherche en besoin d'innovation au Québec).
- 1.2 Il est entendu que l'article qui précède (1.1) implique:

1.2.1 d'une part pour l'ANVAR:

- a) de faire parvenir régulièrement au MIC la publication: "Le Marché de l'Innovation".
- b) d'autoriser le MIC à rediffuser, en tout ou en partie, certaines occasions d'affaires de cette publication.

1.2.2 d'autre part pour le MIC:

- a) de faire paraître, selon les besoins, les occasions d'affaires de l'ANVAR dans son bulletin adressé aux industriels du Québec.
- b) d'inclure dans son système informatisé les occasions d'affaires de l'ANVAR.

1.2.3 IL EST CONVENU que le MIC fournira à l'ANVAR d'abord sur une base ponctuelle les occasions d'affaires québécoises pour l'étranger; puis d'une manière plus structurée (bulletin, etc.) dès que le MIC sera en mesure de le faire.

2. Échanges et coopération en matière d'informations techniques et de promotion.

2.1 IL EST CONVENU que l'ANVAR et le MIC agiront comme interlocuteurs privilégiés de manière réciproque, lorsque l'une des occasions d'affaires publiée dans le "Marché de l'Innovation" intéressera une industrie québécoise ou lorsque le MIC présentera des occasions d'affaires à l'ANVAR.

2.2 Dans le but de finaliser un accord industriel, le MIC pourra fournir à l'ANVAR et réciproquement, selon des modalités à définir dans chaque cas entre les parties:

2.2.1 Les contacts qui s'imposent.

2.2:2 Des services d'analyse, d'évaluation et de prospection.

2.2.3 Des services de négociation et d'aide à la décision.

2.2.4 Des informations nécessaires d'ordre juridique, technique, économique et financier.

3. Échanges et coopération en matière d'informations générales et de documentation.

IL EST CONVENU que l'ANVAR et le MIC élargiront leurs échanges et leur coopération dans les activités ou domaines suivants:

- 3.1 Dans la mise en place de leur propre réseau international d'échange de technologie.
- 3.2 Dans leur participation à des événements internationaux ou nationaux concernant l'innovation: conférences, foires, colloques, séminaires, etc.
- 3.3 Dans des échanges d'analyses ou d'études d'ordre technique, économique et juridique; ou même d'ordre plus général intéressant, dans tous les cas, les accords industriels.
- 3.4 Dans des échanges de documents et/ou de matériel éducatif ou promotionnel.
- 3.5 Dans des échanges intéressant les techniques et les méthodes de travail dans le domaine des accords industriels.

4. Échanges et coopération concernant le personnel

IL EST CONVENU que les deux parties favoriseront, afin de mieux se familiariser réciproquement dans leurs activités et modes de travail, l'échange de leur personnel sous forme de stages, etc.

5. Gestion de l'entente

Les deux parties détermineront par échange de lettres les responsables de la gestion de l'entente.

6. Clause ouverte

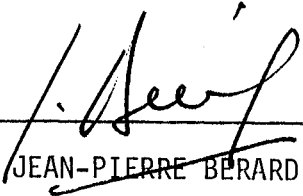
Toute autre question qui ne fait pas partie de la présente entente pourra s'ajouter en vertu de cette "clause ouverte" après accord écrit entre les deux parties et en référence à cette clause.

7. Durée, reconduction et évaluation de l'entente

- 7.1 Les parties conviennent que cette entente doit durer trois (3) ans, à compter du jour de sa signature.
- 7.2 Cette entente peut être reconduite sur simple échange de lettres entre les parties ou être abrogée, en tout temps, de la même manière.
- 7.3 Les parties conviennent de faire une évaluation annuelle de cette entente.

EN FOI DE QUOI, ont apposé leur signature au nom de:

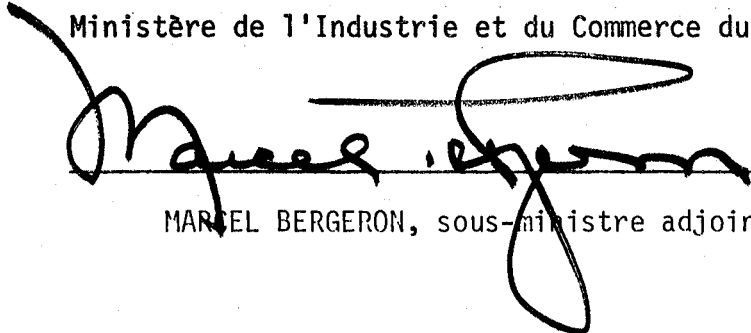
l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche



JEAN-PIERRE BERARD, président

au nom du:

Ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec



MARCEL BERGERON, sous-ministre adjoint

Ministre des Affaires intergouvernementales du Québec



CLAUDE MORIN

Le ...12^e... jour du mois de juillet... 1977